14ème RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS

Bonn, Allemagne, 14 au 17 mars 2007

CMS/ScC14/Doc.10 Point 5.3(a) de l'ordre du jour

UTILISATION DURABLE

(Préparé par le Secrétariat)

L'utilisation durable et la Convention sur les espèces migratrices

1. La CMS a toujours été consciente de la valeur de la faune sauvage du point de vue environnemental, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique (préambule de la Convention). La Convention s'intéresse à l'utilisation durable de la biodiversité et traite le problème de la prise des espèces migratrices, notamment aux Articles III et V. En fait, la CMS déclare que:

Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accorder que lorsque: (..) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance.

- 2. Les directives concernant les accords (Article V) font explicitement référence à la nécessité pour chacun des accords de mettre en œuvre des mesures reposant sur des principes écologiques sains afin de contrôler et de gérer la prise d'espèces migratrices.
- 3. En effet, de nombreuses espèces sont inscrites dans les Annexes de la CMS car elles font l'objet d'utilisations dont certaines ne sont pas durables en ce sens qu'elles ont sérieusement nuit à la conservation des espèces. A cet égard, des résolutions spécifiques ont été adoptées lors de diverses sessions de la COP de la CMS afin de traiter les utilisations non durables et les pratiques destructives.
- 4. COP-8 a examiné en profondeur la question de l'utilisation durable. En particulier, la COP a examiné les Principes et Directives d'Addis-Abeba élaborés et adoptés par la CDB, lesquels offraient l'occasion aux Parties de débattre de la gestion durable des prises d'espèces et de la conservation de leurs habitats.
- 5. En mars 2006, la CMS a également diffusé une étude des bénéfices et des risques de l'observation de la vie sauvage une utilisation non consommatrice des espèces et de sa contribution possible à la conservation.

Principes et Directives d'Addis-Abeba dans le contexte de la CMS

- 6. La septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté les Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'Utilisation durable de la biodiversité (AAPG), une série de quatorze principes pratiques et directives opérationnelles, conçus pour assurer et renforcer la durabilité de l'utilisation des composants de la biodiversité.
- 7. Les AAPG reconnaissent que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont essentielles à la survie des espèces et à la viabilité des écosystèmes et qu'elles sont en outre bénéfiques pour l'humanité, particulièrement pour les peuples qui sont dépendants de la diversité biologique pour leurs moyens d'existence. La surexploitation des ressources, les méthodes inappropriées de pêche et de récolte, la chasse excessive, les prises d'espèces en danger non ciblées, les pratiques destructives et les technologies intenses ont toutes été reconnues comme des causes de dégradation de l'environnement et de perte d'espèces conduisant aussi au déclin des économies et des sociétés locales.
- 8. Les AAPG sont basées sur l'hypothèse qu'il est possible d'utiliser la biodiversité de manière à ce que les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique restent au dessus du seuil nécessaire pour une viabilité à long terme et que par conséquent tous les gestionnaires et utilisateurs de ressources aient la responsabilité d'assurer que leur usage n'excède pas ces capacités. Les AAPG fournissent un cadre pour conseiller les gouvernements, les gestionnaires de ressources, les communautés indigènes et locales, le secteur privé et autres intervenants sur la façon dont ils peuvent assurer que leur utilisation des composants de la biodiversité ne conduira pas à long terme au déclin de la biodiversité biologique.
- 9. La CDB a indiqué que l'application des principes ne doit pas être rigide mais plutôt flexible et adaptable aux différentes réalités ainsi qu'ajustable à des écosystèmes spécifiques. En fait, bien que les principes soient destinés à être de portée générale, ils ne s'appliqueront pas de manière égale à des situations différentes avec une rigueur équivalente. Etant donné que leur application varie en fonction de la biodiversité, des conditions et du contexte institutionnel et culturel dans lesquels ils sont utilisés, les travaux futurs sur les AAPG dans le cadre de la CDB et autres conventions étudient leur mode d'application dans différents contextes. Les travaux de la CMS sont clairement un de ces contextes.
- 10. La huitième session de la COP à la CMS a examiné les AAPG et demandé au Conseil scientifique d'étudier leur applicabilité et leur utilité dans le contexte de la CMS pour améliorer l'état de conservation des espèces migratrices pertinentes inscrites aux Annexes de la CMS. Le Conseil scientifique a été également prié de se mettre en rapport avec d'autres conventions, Parties et ONG pour réunir et partager des renseignements sur des études pertinentes concernant les AAPG et de faire rapport de ses conclusions à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Applicabilité des AAPG à la CMS: exemples concernant des questions à examiner

- 11. Tous les AAPG s'appliquent aux espèces migratrices. Cependant, certains d'entre eux posent un défi direct et invitent la CMS, ses Accords et ses Plans d'action à jouer un rôle actif. Notamment, la CMS traite deux aspects importants ayant un rapport avec les AAPG et exigeant un examen et une évaluation plus approfondis.
- le caractère transfrontalier de la ressource; et
- sa nature migratrice.

- 12. Ceux-ci constituent un défi particulier pour la réglementation, la gestion et la surveillance adaptatives.
- 13. Tout au long du processus conduisant au développement des AAPG, le caractère transfrontalier de la ressource a été identifié comme une question importante à traiter. Ces considérations ont conduit à la proposition figurant dans la décision VII/12, paragraphe 6(f) de la COP à la CDB demandant aux Parties et aux gouvernements, en collaboration avec les organisations pertinentes, d'entreprendre d'autres recherches sur l'applicabilité des AAPG dans un contexte transfrontalier où les ressources sont partagées entre des pays, ou dans le cas d'espèces migratrices se déplaçant entre des pays de juridictions nationales différentes.
- 14. Une des questions clé à analyser et à traiter par la CMS pourrait être les droits de possession et d'accès ainsi que la façon d'appliquer les Principes pratiques 2 (PP2), demandant que les utilisateurs locaux soient tenus responsables et comptables de l'utilisation de la ressource concernée. Etant donné que par définition la CMS traite d'espèces qui traversent les frontières, il faudrait déterminer ce qu'il advient des droits de possession, lorsqu'ils existent, dans ce cas.
- 15. Il est également implicite que la durabilité des utilisations soit réglementée le long des itinéraires ou des voies de migration. L'applicabilité des AAPG à la CMS devrait être vérifiée par rapport à la possibilité de surveiller l'utilisation locale de la ressource le long de l'itinéraire et la possibilité de garantir la coordination entre différents mécanismes de gestion et de plans de gestion mutuellement compatibles.
- 16. De même, les PP7 traitent de l'échelle de l'utilisation et déclarent que "l'échelle spatiale et temporelle doit être compatible avec les échelles écologiques et socio-économiques de l'utilisation et de son impact". Les directives existantes suggèrent de relier la responsabilité générale et financière à l'échelle spatiale et temporelle de l'utilisation et, dans le cas de ressources transfrontalières, conseille qu'une représentation adéquate de ces Etats participe à la gestion et aux décisions concernant les ressources. En outre, il est nécessaire d'évaluer l'applicabilité de ce principe au contexte de la CMS.
- 17. Les PP8 demandent l'élaboration de "dispositions pour une coopération internationale où des prises de décision et une coordination multinationales sont nécessaires". La question en jeu est la suivante : La CMS peut-elle jouer un rôle dans le développement des accords multilatéraux qui doivent être signés par les Etats intéressés pour établir comment les ressources seront utilisées et dans quelle proportion?
- 18. Les questions abordées ci-dessus ne sont que certaines de celles qui peuvent être soulevées lorsqu'on évalue l'applicabilité des AAPG à la CMS et sont sensées fournir au Conseil scientifique une base de discussion en réponse à la recommandation 8.18 de COP8.

Observation de la vie sauvage et tourisme

19. En mars 2006, la CMS a lancé une publication sur l'Observation de la vie sauvage et le tourisme (disponible à : http://www.cms.int/publications/pdf/CMS WildlifeWatching.pdf). L'étude est sensée être une évaluation honnête des bénéfices et des risques d'une activité touristique qui croît rapidement et de son impact sur les espèces. L'étude montre comment le tourisme d'observation de la vie sauvage peut apporter des contributions importantes au développement et à la conservation de la communauté en stimulant la sensibilisation à l'égard des

animaux observés et de leurs habitats, en créant des revenus pour la conservation et des emplois, ainsi que des revenus pour les communautés locales. Cette étude est basée sur l'analyse de 12 études de cas et la littérature sur la question, et fait un certain nombre de recommandations sur les moyens d'utiliser la planification et la gestion des visiteurs pour assurer la durabilité à long terme de l'activité.

- 20. Comme résultat de l'étude, le Secrétariat de la CMS a reconnu que, malgré le grand nombre de directives élaborées pour traiter une large gamme d'activités diverses d'observation de la vie sauvage de différentes échelles et magnitude, il reste un manque de directives internationales sur la question.
- 21. Le Conseil scientifique est invité à examiner les recommandations figurant dans l'étude et à évaluer si la CMS pourrait élaborer une directive générale sur les activités d'observation de la vie sauvage, comprenant:
- L'évaluation des perturbations et des dommages à l'habitat;
- Une règle et des règlements pour les activités d'observation de la vie sauvage;
- La gestion des visiteurs;
- La planification des activités d'observation de la vie sauvage; et
- La gestion des impacts.

Mandat d'un groupe de travail entre les sessions sur l'utilisation durable

- 22. Evaluer l'applicabilité de chaque AAPG à la CMS. Le rapport devra comporter:
- les raisons d'applicabilité/de non applicabilité;
- les problèmes relatifs à l'applicabilité;
- des exemples pratiques;
- les questions à traiter; et
- les directives.

et être basé sur l'évaluation des études et de la littérature pertinentes réunies par d'autres conventions, Parties et ONG.

- 23. Effectuer des travaux pour l'interprétation de l'expression **'utilisateurs traditionnels de subsistance'** utilisée à l' Art.III, para. 5 c) de la Convention.
- 24. Examiner le rapport sur l'observation de la vie sauvage et déterminer le mandat possible de la CMS, dont l'élaboration de directives dans le secteur.

S:_WorkingDocs\ScientificCouncil\14th Meeting\Docs\Fre\ScC14_Doc_10_Sustainable_Use_F.doc